

IDAI
MASTER 1
2021-2022

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS

Mme M.-P. DUMONT

Professeur à l'Université de Montpellier

Chargée de travaux dirigés : Aude LE DANTEC

SÉANCE n° 4 – L'extinction du contrat de cautionnement

RESOUDRE LES CAS PRATIQUES SUIVANTS

CAS PRATIQUE N° 1

Le 15 octobre 2019, la BNP a accordé un prêt de 150 000 euros à la société « Affirmatif », prêt destiné à financer l'acquisition d'un fonds de commerce de coiffure. Ledit prêt est garanti par le cautionnement de la gérante, Carla, et devait parallèlement être garanti par un nantissement sur ledit fonds. Si l'acte constitutif de nantissement a bien été pris, la banque a par la suite omis d'inscrire cette sûreté au greffe du tribunal de commerce. Malheureusement, faute de clients, la société « Affirmatif » fut mise en liquidation judiciaire. La BNP devait alors poursuivre en paiement la caution.

Cette dernière vous demande s'il serait possible d'échapper au paiement.

CAS PRATIQUE N° 2

Il y a huit ans, la Banque Montpelliéraine du Crédit a obtenu le cautionnement de Monsieur Troc qui à l'époque était le PDG de la société du même nom dont il détenait la majorité des actions. Ce cautionnement garantissait le paiement du solde du compte courant de son entreprise avec la banque, qui est aujourd'hui débiteur de 100 000 euros. Alors que la banque a adressé à Monsieur Troc une lettre recommandée lui demandant paiement, ce dernier lui répond :

- qu'il a cédé les actions de son entreprise qu'il ne dirige plus depuis deux ans
- que son successeur s'était engagé dans l'acte de cession à se substituer à lui et à reprendre son engagement de caution. Il précise que la banque avait obtenu, quelques jours après avoir été informée de la cession, le cautionnement du nouveau PDG, Monsieur Truc.

Aussi, Monsieur Troc invite la banque à se rapprocher de Monsieur Truc. Or celui-ci est insolvable.

Qu'en pensez-vous ?

CAS PRATIQUE N° 3

Le 3 juin 2017, Xavier a contracté auprès du Crédit Agricole un crédit immobilier de 12 000 euros pour lequel il a obtenu que son père, Alain, se porte caution solidaire. À la suite de la défaillance de Xavier, la banque a poursuivi Alain, lui faisant délivrer un commandement de payer. Mais, ayant déjà par le passé lui-même contracté ce genre d'emprunt, il sait qu'ils sont régis par une prescription biennale, dont son neveu juriste vient de lui dire qu'il s'agit de celle de l'article L. 218-2 du Code de la consommation.

Il se demande s'il ne pourrait pas également s'en prévaloir. Qu'en pensez-vous ?

REALISER LE COMMENTAIRE DE L'ARRET SUIVANT :

Cass. 1^{re} civ. 3 avril 2007, n° de pourvoi : 06-12531

Sur le moyen unique :

Attendu que Michel X... et son épouse (les époux X...) se sont portés cautions solidaires du remboursement d'un prêt de la somme de 190 000 francs consenti à M. Christian X... par la caisse régionale de Crédit Agricole mutuel Nord de France (le Crédit Agricole) ; qu'en raison de la défaillance de l'emprunteur, le Crédit Agricole a assigné les cautions en exécution de leur engagement ;

Attendu que le Crédit Agricole fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 5 janvier 2006) de les en avoir déchargés, alors, selon le moyen, que la seule référence à la nature d'un prêt n'est pas susceptible, en l'absence d'une mention figurant dans l'acte de cautionnement, ou dans un acte antérieur ou concomitant afférent à l'opération de crédit, de caractériser la croyance légitime dans le fait que le créancier prendrait d'autres garanties ; que pour décharger néanmoins les époux X... de leur engagement de caution, la cour d'appel s'est bornée à constater que l'établissement de crédit n'avait pas inscrit son privilège de prêteur de deniers, pour un prêt portant sur un bien immobilier, et en a déduit que ce créancier avait commis une faute ; qu'en statuant ainsi, sans constater que, dans le contrat de prêt ou de cautionnement, la CRCAM s'était engagée à inscrire le privilège de prêteur de deniers, ni davantage relever un quelconque

élément susceptible de justifier que cette garantie aurait été la cause de l'engagement des époux X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 2037 du code civil » ;

Mais attendu que le prêteur de deniers, bénéficiaire du privilège institué par l'article 2374 du code civil, qui se garantit par un cautionnement, s'oblige envers la caution à inscrire son privilège ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne la CRCAM Nord de France aux dépens ;